



**DECISION N°086/2025/ARCOP/CRD/DEF DU 18 JUIN 2025
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE AFITECH
CONTESTANT LA MISE EN SERVICE PAR LA LONASE D'UNE SECONDE
PLATEFORME DE CENTRALISATION DÉDIÉE AU SUIVI ET AU CONTRÔLE
DES ACTIVITÉS DES JEUX.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 Avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifié, notamment en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2022- 2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics (CMP) ;

VU le décret n° 2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation (CR) de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) ;

VU le décret n° 2024-2223 du 02 octobre 2024 portant nomination du Directeur général de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU le recours de la société AFITECH reçu le 11 juin 2025 ;

VU la quittance de consignation des frais de traitement N° 100012025004269 du 11 juin 2025 attestant du paiement des frais de procédure ;

Madame Khadijetou DIA LY, entendue en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, Messieurs Alioune Ndiaye, Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), rapporteur du Comité de Règlement des Différends (CRD,) assisté de ses collaborateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par courrier reçu et enregistré le 11 juin 2025 au service du courrier de l'ARCOP sous le numéro 2109, la société AFITECH, par le biais de ses conseils, a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) d'un recours contentieux pour contester la mise en service d'une seconde plateforme de centralisation dédiée au suivi et au contrôle des activités des jeux par la LONASE S.A.

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'articles 89 et 90 du Code des Marchés publics que tout candidat à un marché public doit, préalablement à tout recours contentieux devant le CRD, saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux par une notification écrite indiquant les références de la procédure de passation du marché et exposant les motifs de sa réclamation dans un délai de cinq (5) jours francs et ouverts à compter de la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché, de l'avis d'appel à la concurrence ou de la communication du dossier d'appel à la concurrence, puis, le cas échéant, le CRD dans les trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de trois (3) jours ouvrables imparti à l'autorité contractante pour répondre ;

Considérant que l'alinéa 2 de l'article 89 du CMP dispose que ce recours peut porter sur :

- La décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ;
- Les conditions de publication des avis ;
- Les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées ;
- Le mode de passation et la procédure de sélection retenus ;
- La conformité des documents d'appel d'offres à la réglementation ;
- Les spécifications techniques retenues ;
- Les critères d'évaluation ;

Considérant qu'il s'infère de ces dispositions que les objets des recours sont bien spécifiés avec l'obligation pour le requérant de respecter les conditions et les délais prescrits par la réglementation des marchés publics ;

Considérant que l'examen du dossier de saisine montre que le recours gracieux a été introduit à la suite de la publication d'une circulaire, datée du 27 mai 2025, signée par le Directeur général de la LONASE annonçant la mise en service d'une seconde plateforme de centralisation dédiée au suivi et au contrôle des activités de jeux ;

Considérant que postérieurement à la circulaire, AFITECH a saisi la LONASE d'un recours gracieux pour demander l'annulation de la mise en service de ladite plateforme ;

Considérant que cette saisine ne contient aucune réclamation de AFITECH relative à un rejet de son offre dans le cadre d'une soumission à un marché public, ni ne porte sur les autres cas énumérés à l'article 89 alinéa 2 du CMP, susceptibles de justifier un recours gracieux ;

Que dès lors, ce recours gracieux n'est pas exercé dans les conditions prévues par les textes réglementaires régissant la commande publique.



Qu'il s'ensuit que le recours contentieux adressé au CRD dans ces conditions est irrecevable ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que la société AFITECH a saisi la LONASE d'un recours gracieux pour demander l'annulation de la mise en service d'une seconde plateforme de centralisation dédiée au suivi et au contrôle des activités de jeux le 03 juin 2025 avant d'introduire un recours contentieux reçu le 11 juin 2025 à l'ARCOP ;
- 2) Constate que cette saisine ne contient aucune réclamation de AFITECH relative à un rejet de son offre dans le cadre d'une soumission à un marché public, ni ne porte sur les cas énumérés à l'article 89 alinéa 2 du CMP pouvant justifier l'exercice d'un recours gracieux ;
- 3) Dit, en conséquence que le recours de AFITECH n'est pas exercé dans les conditions prévues par les textes réglementaires régissant la commande publique;
- 4) Déclare que, dans ces conditions, le recours contentieux introduit par AFITECH est irrecevable ;
- 5) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) est chargé de notifier à la société AFITECH, à la société nationale la LONASE S.A ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.



Le Président

Signé par MAMADOU DIA
Le 27/06/2025



Les membres du CRD

Signé par PAPA MOHAMADOU MBARECK DIOP
Le 27/06/2025



Signé par ALIOUNE NDIAYE
Le 27/06/2025



Signé par MOUNDIAYE CISSE
Le 27/06/2025



**Le Directeur général,
Rapporteur**

Signé par MOUSTAPHA DJITTE
Le 30/06/2025

